

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - I - 2984

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société GDH à FRONTIGNAN
Consignation de somme pour la mise en place de déversoirs à mousse**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures situé à FRONTIGNAN (34110) avenue de la Méditerranée, en particulier l'article 7.5.3.5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-706 du 03 mars 2010 mettant en demeure la société GDH, en application de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans son installation située sur le territoire de la commune de Frontignan ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, en date du 27 septembre 2010, établi à la suite d'une visite d'inspection sur le site en date du 07 septembre 2010
- CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 07 septembre 2010 a révélé l'absence de déversoirs à mousse opérationnels sur certaines cuvettes de rétention associées aux réservoirs d'hydrocarbures du dépôt ;
- CONSIDÉRANT, par conséquent, que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010-1-706 du 03 mars 2010 susvisé n'ont pas été respectées dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT que si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des biens et des personnes ;
- CONSIDÉRANT qu'en particulier, le non-respect des prescriptions de l'article 7.5.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2577 du 29 novembre 2007, réitérées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010-1-706, est de nature à augmenter les conséquences d'un incident,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER

En application des dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, partie relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il sera procédé, à l'encontre de la société GDH, dont le siège social est situé à BP FRANCE, Immeuble Le Cervier, 12 avenue des Béguines, Cergy St Christophe, 95866 CERGY PONTOISE, à la consignation auprès du Trésorier Payeur Général de l'Hérault d'une somme de **deux millions d'euros**, répondant aux travaux restant à effectuer, nécessaires au respect des prescriptions de l'article 7.5.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2577 du 29 novembre 2007 susvisé, qui dispose :

“ Le dépôt dispose en permanence des équipements de lutte contre l'incendie nécessaires à la mise en œuvre des moyens d'extinction ou de temporisation et de protection des installations (refroidissement) visés à l'article relatif aux principes généraux ci-dessus et conformément aux analyses de scénarios du POI.

Ces équipements sont protégés contre le gel.

Le dispositif de base est constitué au moins des moyens fixes suivants :

(...)

Sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté : déversoirs à mousse dans l'ensemble des cuvettes, définies à l'article 7.5.4.1”

La somme consignée sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après constatation par l'inspection des installations classées de l'exécution des travaux demandés.

ARTICLE 3 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

–Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

–Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

–une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Frontignan et pourra y être consultée,

–une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,

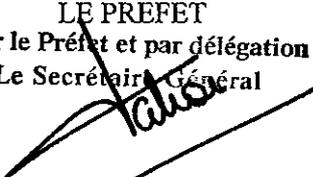
–ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée administrativement à la société GDH.

Montpellier, le - 6 OCT. 2010

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON